



CANADA

TREATY SERIES 2007/4 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between the Government of Canada and the Government
of the Dominican Republic on the Transfer of Offenders

Santo Domingo, 22 June 2005

In force 22 January 2007

TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement
de la République Dominicaine concernant le transfèrement
des délinquants

Saint-Domingue, le 22 juin 2005

En vigueur le 22 janvier 2007

DOC
CA1
EA10
2007T04
EXF

AIML/DOC
.b4201206 (E)
.b4201281 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2007/4 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between the Government of Canada and the Government of the Dominican Republic on the Transfer of Offenders

Santo Domingo, 22 June 2005

In force 22 January 2007

18-77-934 (F)

TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Dominicaine concernant le transfèrement des délinquants

Saint-Domingue, le 22 juin 2005

En vigueur le 22 janvier 2007

18-77-931 (E)

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères
JAN 23 2009
Return to Departmental Library
Retourner à la Bibliothèque du Ministère

TREATY
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC
ON THE TRANSFER OF OFFENDERS

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC**, hereinafter referred to as "the Parties";

AGREEING on the necessity of mutual cooperation in the administration of justice; and

DESIRING to facilitate the social reintegration of offenders by allowing them to serve their sentences in the country of which they are citizens.

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Scope of Application

1. Sentences imposed in the Dominican Republic on Canadian citizens may be served in Canada in penal institutions or under the supervision of Canadian authorities in accordance with the provisions of this Treaty.
2. Sentences imposed in Canada on Dominican citizens may be served in the Dominican Republic in penal institutions or under the supervision of the authorities of the Dominican Republic in accordance with the provisions of this Treaty.

TRAITÉ
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE
CONCERNANT LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**, ci-après dénommés les « Parties »;

AYANT RECONNU qu'une collaboration entre eux est nécessaire dans l'administration de la justice; et

SOUHAITANT FAVORISER la réadaptation sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils ont la citoyenneté;

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1. La peine infligée à un citoyen canadien dans la République Dominicaine peut être purgée dans un établissement carcéral au Canada ou sous la surveillance d'autorités canadiennes, conformément aux dispositions du présent traité.
2. La peine infligée au Canada à un citoyen de la République Dominicaine peut être purgée dans un établissement carcéral de l'autre pays ou sous la surveillance des autorités de cet autre pays, conformément aux dispositions du présent traité.

ARTICLE II

Definitions

For the purposes of this Treaty:

- a) "Sentencing State" means the Party from which the offender is to be transferred;
- b) "Receiving State" means the Party to which the offender is to be transferred;
- c) "Offender" means a person who, in the territory of either Party, has been sentenced and is serving a term of imprisonment, a term of conditional release, or any other form of community supervision; and
- d) "Pardon" means an act of clemency which cancels the conviction or alters the duration of the sentence.

ARTICLE III

Conditions for Transfer

This Treaty shall apply under the following conditions:

- a) That the conduct for which the offender was sentenced is one which is punishable as a crime in the Receiving State. For this purpose, no account shall be taken of differences that have no bearing on the nature of the offence;
- b) That the offender is a citizen of the Receiving State;
- c) That the offender has not been convicted of an offence that is solely an offence under military law;
- d) That at least six months of the offender's sentence remain to be served at the time of the application;
- e) That no proceeding by way of appeal or by extraordinary review procedure upon the offender's conviction or sentence is pending in the Sentencing State and that the prescribed time for appeal has expired;
- f) That the offender has consented to the transfer; and
- g) That the Sentencing and Receiving States agree to the transfer.

ARTICLE II

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le présent traité.

- a) « Délinquant » vise la personne contre qui un jugement a été prononcé par un tribunal compétent sur le territoire de chaque Partie et qui est incarcérée, en liberté surveillée ou qui fait l'objet d'une forme de surveillance communautaire.
- b) « État expéditeur » Le pays d'où le transfèrement du délinquant doit avoir lieu.
- c) « État récepteur » Le pays à destination duquel le transfèrement doit avoir lieu.
- d) « Pardon » acte de clémence qui annule une condamnation ou modifie la durée d'une peine.

ARTICLE III

Conditions générales

L'application du présent traité est assujettie aux conditions suivantes :

- a) L'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné est également punissable dans l'État récepteur. À cet égard, les divergences d'ordre terminologique ou qui n'ont aucune incidence sur la nature de l'infraction ne sont pas prises en considération.
- b) Le délinquant est citoyen de l'État récepteur.
- c) Le délinquant n'a pas été déclaré coupable et condamné pour une infraction militaire.
- d) Au moment de présenter une demande, le délinquant doit encore purger au moins six mois de sa peine.
- e) Aucun appel ou pourvoi accessoire visant la déclaration de culpabilité du délinquant ou sa condamnation n'est en instance dans l'État expéditeur, et le délai imparti pour en interjeter un a expiré.
- f) Le délinquant consent au transfèrement.
- g) L'État expéditeur et l'État récepteur approuvent le transfèrement.

ARTICLE IV

Authority

Each party shall designate an authority to carry out the provisions of this Treaty.

ARTICLE V

Obligation to Inform

An offender to whom this Treaty may apply shall be informed by the Sentencing State of the substance of the Treaty.

ARTICLE VI

Requests and Replies

1. The offender may express his or her interest to the Sentencing State or to the Receiving State.
2. The request for transfer may be made by the Sentencing State or the Receiving State. The request shall be addressed to the authority of the requested State by the authority of the requesting State. Replies shall be communicated through the same channels without delay.
3. Requests and replies shall be made in writing.
4. The Receiving State and the Sentencing State shall retain absolute discretion to approve or refuse the transfer.
5. In making their decision, each Party shall consider all factors that may contribute to the offender's social reintegration.
6. An offender shall be informed, in writing, of any action and decision taken by either State on the request.

ARTICLE IV

Autorités

Chacune des Parties désigne l'autorité habilitée à mettre en œuvre les dispositions du présent traité.

ARTICLE V

Obligation d'informer le délinquant

L'État expéditeur explique la teneur du présent traité à tout délinquant auquel celui-ci est susceptible de s'appliquer.

ARTICLE VI

Demande et réponse

1. Le délinquant peut signaler à l'État expéditeur ou à l'État récepteur que l'éventualité d'un transfèrement l'intéresse.
2. Le transfèrement peut être demandé par l'État expéditeur ou l'État récepteur. L'autorité compétente de l'État requérant transmet la demande à l'autorité compétente de l'État récepteur, laquelle y répond sans délai par le même moyen de communication.
3. La demande et la réponse sont formulées par écrit.
4. L'État récepteur et l'État expéditeur conservent le pouvoir discrétionnaire de faire droit ou non à la demande de transfèrement.
5. Aux fins de prendre une décision, chacune des parties tient compte de tous les éléments susceptibles de contribuer à la réadaptation sociale du délinquant.
6. Le délinquant est informé par écrit de toute mesure ou décision prise par l'un ou l'autre des États relativement à la demande de transfèrement.

ARTICLE VII

Consent and its Verification

Before the transfer, the Sentencing State shall afford an opportunity to the Receiving State, if it so desires, to verify through an officer designated by the Receiving State, that the offender's consent to the transfer has been given voluntarily and with full knowledge of the legal consequences thereof.

ARTICLE VIII

Obligation to furnish information

1. The Sentencing State shall furnish to the Receiving State a certified copy of the judgment convicting the offender, a statement of facts upon which the sentence was based, information on the nature, duration and date of commencement of the sentence and a statement indicating how much of the sentence has already been served, including any pre-trial detention and remission of sentence.
2. The Sentencing State shall provide, whenever appropriate, any medical or social reports on the offender, information about his or her treatment in the Sentencing State and any recommendations for further treatment.
3. The Receiving State may request any additional information regarding the offender to enable it to carry out the provisions of this Treaty.
4. The above information shall be translated into an official language of the Receiving State and duly authenticated.

ARTICLE IX

Procedure for Transfer

1. The transfer of the offender shall occur at a place agreed to by both Parties.
2. The Receiving State shall be responsible for the custody and transport of the offender to the prison, penitentiary, or place where the sentence shall be completed.
3. The Receiving State shall be responsible for expenses incurred by it in the transfer of the offender from the time when the offender passes into its custody until the completion of the sentence.

ARTICLE VII

Consentement et vérification

Avant le transfèrement, l'État expéditeur donne à l'État récepteur l'occasion de s'assurer, s'il le souhaite, par l'entremise du représentant officiel de son choix, que le consentement du délinquant a été donné librement et en toute connaissance de cause quant aux conséquences du transfèrement.

ARTICLE VIII

Obligation de communiquer des renseignements

1. L'État expéditeur remet à l'État récepteur une copie certifiée conforme du jugement infligeant la peine au délinquant, un exposé des faits qui sont à l'origine de celle-ci, des précisions sur la nature et la durée de la peine, sur le début de son exécution, ainsi que sur la portion de la peine déjà purgée, y compris toute période de détention avant procès et tout sursis de la condamnation.
2. S'il y a lieu, l'État expéditeur fournit des rapports médicaux et sociaux concernant le délinquant, des renseignements sur tout traitement suivi et des recommandations quant à tout traitement ultérieur.
3. L'État récepteur peut demander des renseignements supplémentaires sur le délinquant aux fins de la mise en œuvre du présent traité.
4. Les renseignements susmentionnés sont traduits dans l'une des langues officielles de l'État récepteur et doivent être dûment authentifiés.

ARTICLE IX

Transfèrement

1. Le transfèrement du délinquant a lieu à l'endroit dont conviennent les deux Parties.
2. L'État récepteur est responsable de la garde du délinquant et de son transport à l'établissement carcéral ou à l'endroit où il purgera sa peine.
3. L'État récepteur supporte les frais afférents au transfèrement du délinquant à partir du moment où la garde de ce dernier lui est confiée jusqu'à celui où la peine est purgée en totalité.

ARTICLE X

Procedures for Execution of Sentence

1. The Receiving State shall be bound by legal nature and duration of the sentence as determined by the Sentencing State.
2. If, however, the sentence is incompatible with the laws of the Receiving State, that State shall adapt the sentence to one which is prescribed by its own law for a similar offence. This sentence shall not aggravate, by its nature or duration, the sanctions imposed in the Sentencing State or exceed the prescribed maximum in the Receiving State.
3. Except as otherwise provided in this Treaty, the completion of the transferred offender's sentence shall be in accordance with the laws and procedures of the Receiving State. However, the Sentencing State shall retain the right to pardon or grant amnesty to the offender, and the Receiving State shall take appropriate action upon receiving notification of such pardon or amnesty.
4. On receipt of a written request from the Sentencing State, the Receiving State shall provide information regarding the administration of the sentence.
5. An offender transferred under this Treaty may not again be detained, tried or sentenced in the Receiving State for the same offence upon which the sentence to be executed is based.

ARTICLE XI

Young Offenders

This Treaty may be extended to persons subject to supervision or other measures under the laws of one of the Parties relating to youthful offenders. The Parties shall, in accordance with their laws, agree on the type of treatment to be accorded to such individuals upon transfer. Consent for the transfer shall be obtained from the person legally authorized to consent on behalf of the young person.

ARTICLE X

Exécution de la peine

1. L'État récepteur est lié par la nature juridique et la durée de la peine déterminées par l'État expéditeur.
2. Cependant, lorsque la peine est incompatible avec sa législation, l'État récepteur la modifie de façon qu'elle corresponde à la peine qui serait infligée en vertu de ses lois pour une infraction équivalente. Cette modification ne doit toutefois pas avoir pour effet d'accroître la sévérité ou la durée de la peine prononcée dans l'État expéditeur ni de dépasser la peine maximale prévue dans l'État récepteur.
3. Sauf disposition contraire du présent traité, la peine d'un délinquant qui fait l'objet d'un transfèrement est purgée conformément aux lois et aux modalités applicables dans l'État récepteur. Toutefois, l'État expéditeur peut accorder au délinquant un pardon ou une amnistie, auquel cas l'État récepteur, dès qu'il en est informé, met le délinquant en liberté.
4. Sur réception d'une demande écrite en ce sens de la part de l'État expéditeur, l'État récepteur fournit des renseignements sur l'administration de la peine.
5. Le délinquant qui fait l'objet d'un transfèrement aux termes du présent traité ne peut être détenu, jugé ou condamné à nouveau dans l'État récepteur pour l'infraction qui est à l'origine de la peine devant être exécutée.

ARTICLE XI

Jeunes contrevenants

Le présent traité s'applique également aux personnes qui font l'objet d'une surveillance ou d'une autre mesure en application des lois relatives aux jeunes contrevenants de l'une ou l'autre des Parties. Conformément aux dispositions législatives applicables dans chacun de leurs ressorts, au moment de procéder au transfèrement, les Parties s'entendent sur le type de traitement qui sera accordé au jeune contrevenant. Le consentement au transfèrement doit être obtenu au préalable de la personne qui est légalement responsable du jeune contrevenant.

ARTICLE XII**Implementing Legislation**

In order to carry out the purposes of this Treaty, each Party shall take whatever legislative measures are necessary and shall establish adequate administrative procedures so that the sentences imposed shall have legal effect within their respective territories.

ARTICLE XIII**Final Provisions**

1. This Treaty shall be subject to ratification and shall enter into force on the date on which instruments of ratification are exchanged.
2. This Treaty shall remain in force for three years and shall be automatically renewed for additional periods of three years unless one of the Parties gives written notice to the other of its intention to terminate the treaty at least six months prior to the expiration of any three-year period.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Santo Domingo, Dominican Republic, on this 22nd day of June 2005, in two original versions, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Adam Blackwell

Carlos Morales Troncoso

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE DOMINICAN REPUBLIC**

ARTICLE XII

Dispositions législatives applicables

Aux fins du présent traité, chacune des Parties prend les mesures législatives nécessaires et établit les modalités administratives appropriées afin que la validité de peines prononcées à l'étranger soit reconnue dans son territoire.

ARTICLE XIII

Dispositions finales

1. Le présent traité est sujet à ratification; il entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
2. Le présent traité a une durée de trois ans et est renouvelé automatiquement pour des périodes supplémentaires de trois ans, à moins que l'une des parties n'informe l'autre par écrit, six mois avant l'expiration de toute période de trois ans, de son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent traité.

FAIT à Saint-Domingue, République Dominicaine, ce 22^e jour de juin 2005, en deux versions originales, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DOMINCAINE**

Adam Blackwell

Carlos Morales Troncoso

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2008

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2007/4
ISBN : 978-0-660-63983-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2008

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
No de catalogue : FR4-2007/4
ISBN : 978-0-660-63983-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01049000 4

DOCS

CA1 EA10 2007T04 EXF

Canada

Transfer of offenders : treaty
between the government of Canada
and the government of the Dominican
Republic on the transfer
18717931 (E) 18717934 (F)

